

ARRÊTÉ N°AP-2024-0188
RÈGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
AVENUE LEON SAY

LE MAIRE DE LA VILLE DE PAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-18, L.2122-20, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants L.325-1 à L.325-3 et R.417-10 ;
Vu l'arrêté municipal du 26 juillet 2024 portant délégation de fonction et de signature ;
Vu l'arrêté municipal du 30 novembre 1932 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Pau et les arrêtés modificatifs subséquents ;
Considérant que la configuration de l'avenue Léon Say dans sa partie entre le pont Oscar II et l'avenue du Général Poeymirau ne permet pas le stationnement sur la voie sans danger ;
Considérant qu'il convient dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, de réglementer le stationnement sur cette portion de l'avenue Léon Say ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Le stationnement des véhicules est interdit et considéré comme gênant des deux côtés de l'avenue Léon Say dans sa partie entre le pont Oscar II et l'avenue du Général Poeymirau.

ARTICLE 2 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 3 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 – Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté est enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Cette opération est effectuée par les Services Techniques Municipaux ou par les soins d'une société agréée et dûment requise à cet effet. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière sont à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

ARTICLE 5 – En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex), soit par la plateforme « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune.

Publié le 20 décembre 2024

Pau, le 18 décembre 2024